



# Règlement intérieur du département Arts, Lettres et Langues

Modifié par le conseil d'administration du 24 octobre 2022



Institut National  
Universitaire  
**Champollion**

**Vu** les statuts de l'INU Champollion adoptés par le conseil d'administration en date du 9 mars 2016 ;

**Vu** le règlement intérieur de l'INU Champollion en date du 12 décembre 2016.

## **Titre 1 : Le département**

### **Article 1 - Création**

Par délibération du conseil d'administration de l'INU Champollion en date du 9 mars 2016, il est créé un département Arts, Lettres et Langues.

### **Article 2 - Missions**

Les missions du département Arts, Lettres et Langues sont :

- l'enseignement des disciplines se rapportant aux langues, littératures, civilisations francophones et étrangères ainsi qu'aux matières d'application, dans le cadre des diplômes LM, LLCER, LEA et EEI dont les études sont sanctionnées par des diplômes nationaux ou d'établissement ;
- le développement et l'organisation de la recherche en Arts, Lettres et Langues en lien avec les équipes d'accueil et unités mixtes de recherche de rattachement des enseignants-chercheurs du département et les groupes de recherche pluridisciplinaires de l'établissement ;
- la coopération avec tous les organismes français ou étrangers remplissant des missions analogues ou intervenant dans des disciplines relevant de sa compétence ;
- la mise en œuvre, dans les disciplines relevant de sa compétence, de la formation tout au long de la vie des personnes engagées dans la vie professionnelle, en partenariat avec le service de formation continue.

### **Article 3 - Composition**

Les personnels enseignants ou mis à disposition de l'INU Champollion, ainsi que les BIATSS rattachés au département, sont membres du département.

Les usagers de l'INU Champollion, étudiants, stagiaires, apprentis ou doctorants rattachés aux formations sont membres du département.

Nul ne peut être rattaché à plus d'un département.

## **Titre 2 : Le conseil de département**

Le conseil de département se prononce sur toutes les questions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du département. Il est notamment chargé :

- d'élire le directeur de département ;
- de veiller à l'application des programmes définis par la réglementation nationale et les conseils centraux de l'Institut ;
- de soumettre des propositions de création et de transformation de poste ;

- de proposer et de déployer l'offre de formation du département ;
- de favoriser les actions de formation continue ;
- de voter la répartition du budget dans le département ;
- d'examiner les recommandations des conseils de perfectionnement ;
- de proposer les évolutions du règlement intérieur du département ;
- d'étudier les contrats et conventions qui impliquent le département ;
- d'examiner les recommandations des commissions de travail.

#### **Article 4 - Fonctionnement**

Le conseil de département se réunit au moins une fois par semestre et son fonctionnement est régi par l'article 10-2 du règlement intérieur de l'Institut.

#### **Article 5 - Commissions**

Le conseil de département peut instituer, à titre consultatif, toute commission destinée à faciliter la préparation de ses décisions. Les tâches, ainsi que la composition de ces commissions, sont fixées par le conseil de département. Tout avis prononcé par ces commissions est soumis au conseil de département.

#### **Article 6 - Composition**

Le conseil de département est composé de 13 membres :

- 8 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs et personnels assimilés ;
- 2 étudiants ;
- 3 personnalités extérieures.

Des experts peuvent être invités à participer à un conseil de département sur proposition du directeur de département ou à l'initiative du conseil de perfectionnement avec voix consultative.

#### **Article 7 - Élections**

##### **7-1 Constitution des listes**

##### **Collège enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs et personnels assimilés.**

Pour être recevable, chaque liste devra comporter :

a) au moins trois personnels affectés à Albi dont :

- au moins un enseignant-chercheur rattaché à une des sections CNU 7, 9, 10 et 18 ou un enseignant de lettres modernes (ou de grammaire ou de lettres classiques) ;
- au moins un enseignant-chercheur rattaché à la section CNU 11 ou enseignant d'anglais ;
- au moins un enseignant-chercheur rattaché à la section CNU 14 ou enseignant d'espagnol ou d'italien ;

ET

b) au moins un enseignant-chercheur, enseignant ou personnel assimilé affecté à Rodez (toutes disciplines ou sections CNU).

## **7-2 Procuration**

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

## **Article 8 - Présidence**

Le conseil de département est présidé par le directeur de département.

Le directeur de département peut se faire remplacer par le directeur adjoint de département à la présidence du conseil en cas d'empêchement.

## **Titre 3 : La direction du département**

### **Article 9 - Nomination**

Le directeur de département est nommé par le Directeur de l'INU Champollion sur proposition du conseil de département. Il peut être choisi parmi les membres du conseil de département ou parmi les membres du département.

Le mandat du directeur est de 5 ans, renouvelable une fois.

Le directeur de département peut s'associer les compétences d'un directeur adjoint.

Ce dernier est nommé par le Directeur de l'INU Champollion sur proposition du directeur de département après avis du conseil de département.

Le directeur adjoint participe aux réunions du conseil de département avec voix consultative.

Dans l'hypothèse d'une démission du directeur adjoint du département, d'une perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou de vacance définitive de poste, le directeur peut procéder à la nomination d'un nouveau directeur adjoint du département pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 10 - Compétences**

Le directeur de département est chargé d'organiser le dialogue et la réflexion au sein du département. Il représente toutes les formations et tous les membres du département auprès des instances de l'INU Champollion. Il a la responsabilité de mettre en œuvre les activités de formation, de recherche, techniques et administratives du département et notamment :

- il met en œuvre la politique du département, la stratégie et les objectifs associés concernant la formation et la recherche ;
- il évalue les effets de cette politique, des stratégies et objectifs qui lui sont associés, et rend compte annuellement de cette évaluation devant le conseil ;
- il exécute le budget du département dans le cadre de la délégation qui lui a été transmise par le Directeur de l'Institut ;
- il est consulté et donne son avis sur l'ensemble des questions qui touchent aux enseignants et aux BIATSS du département ;
- il est consulté, de façon générale, sur l'ensemble des questions qui concernent le département.

## **Titre 4 : Le conseil de perfectionnement**

### **Article 11 - Composition**

Les conseils de perfectionnement du département ALL sont composés d'un maximum de 20 membres :

- 30 à 50 % de représentants du monde socioprofessionnel ;
- 10 à 20 % d'étudiants ;
- 30 à 50 % des personnels issus des équipes pédagogiques.

Les conseils de perfectionnement peuvent être communs à plusieurs établissements. Le cas échéant, leurs modalités de fonctionnement sont définies en commun.

Ils sont formés pour la durée du contrat pluriannuel de site et se réunissent au moins une fois par an.

### **Article 12 - Présidence**

Le conseil de perfectionnement est présidé par un enseignant-chercheur désigné parmi ses membres.

### **Article 13 - Désignation**

Les responsables de diplôme proposent les représentants des équipes pédagogiques, les représentants du monde socioéconomique et les représentants des étudiants au directeur de département. Celui-ci soumet la composition du conseil de perfectionnement au Directeur de l'Institut, après avis du conseil de département.

### **Article 14 - Compétences**

Le conseil de perfectionnement examine l'adéquation et la pertinence des enseignements et de l'offre de formation par rapport aux objectifs et besoins identifiés.

À la demande de la moitié de ses membres, le conseil de perfectionnement peut proposer au conseil de département des évolutions de la formation à court et moyen terme.

Cette proposition doit être inscrite à l'ordre du jour du conseil de département.

## **Titre 5 : Les responsables de diplôme**

### **Article 15 - Désignation**

Le directeur de département désigne les responsables (ou, le cas échéant, les co-responsables) de diplôme, sur proposition des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs membres permanents de l'équipe pédagogique du diplôme et parmi ces derniers, après avis du conseil de département. Les responsables de diplôme exercent leurs fonctions sous l'autorité du directeur de département. Leur mandat, sauf précision contraire, court jusqu'à la fin de la période d'accréditation.

### **Article 16 - Compétences**

Les responsables de diplôme sont chargés de l'organisation et du fonctionnement de diplôme qui leur est confié. Sous l'autorité du directeur de département, ils sont notamment habilités, dans le cadre du diplôme dont ils ont la charge :

- à définir un projet pédagogique cohérent avec les compétences attendues à l'issue de la formation ainsi qu'avec les politiques de l'Institut, du département et éventuellement des organismes professionnels nationaux ou internationaux ;
- à suivre le projet pédagogique et l'évaluation des enseignements et de la formation ;
- à rechercher des vacataires ou des chargés d'enseignements ;
- à proposer la répartition des services ;
- à vérifier le service fait ;
- à participer à la préparation du budget ;
- à compléter les documents pédagogiques et notamment les validations des études supérieures et validations d'acquis ;
- à participer au suivi du devenir et de l'insertion des diplômés ;
- à présider le jury de délibération ou de validation ;
- à participer au recrutement des contractuels et ATER ;
- à pouvoir bénéficier d'une délégation financière sur les lignes budgétaires du diplôme ;
- à éclairer, à la demande de la direction, l'évaluation des PRAG/PRCE rattachés au département et intervenant dans le diplôme.

Les responsables de diplôme exercent leurs fonctions en s'appuyant notamment sur un conseil de perfectionnement.

## **Titre 6 : Dispositions transitoires**

Les mandats des membres du conseil de département et de la direction du département en place au jour du vote du présent règlement intérieur sont prolongés jusqu'au vote renouvelant les instances.

Il sera procédé à la désignation des membres du conseil de département dans un délai de quatre mois à compter de l'approbation du présent règlement intérieur par le conseil d'administration de l'INU Champollion.